PETIT MANUEL

DU

JEUNE MEDECIN CATHOLIQUE

I. SCIENCE REQUISE.

1. Tout homme est obligé en justice d'avoir la science de son état.

2. Il doit étudier avec méthode et toujours, afin de ne pas oublier ce qu'il a appris et de se tenir au courant des découvertes. A mesure qu'il avance en âge le médecin doit se tenir à la hauteur de la confiance que son âge inspire naturellement.

3. L'admission légale à la pratique suppose, mais ne confère point, la science absolument requise. Il faut réparer les négligences commises pendant ses études légales.

II. LE SALUT ÉTERNEL DES PATIENTS.

4. Il ne faut pas attendre que le danger de mort soit *imminent* pour avertir le patient de songer à mettre ordre à ses affaires spirituelles et temporelles. Il suffit que le danger soit grave.

5. C'est une faute grave contre la charité, c'est une vraie cruauté que de négliger ce devoir par la crainte d'effrayer le malade.

6. Le plus souvent il suffit d'avertir le curé ou le confesseur du malade, ou quelqu'autre personne que l'on sait devoir s'en acquitter certainement et convenablement.

7. Le médecin ne doit pas priver le patient de l'usage de sa raison ou de sa connaissance, lorsqu'il est en danger de mort, en lui administrant un narcotique dans le seul but de soulager sa douleur.

III. QUELQUES PRINCIPES GÉNÉRAUX.

8. Entre un remède *probable* et un remède *sur*, choisissez ce dernier. Entre deux *probables*, à défaut d'un remède *sur*, choisissez *le plus probable*.

9. Dans un cas désespéré il n'est pas permis de faire des expériences avec des remèdes *tout à fait incertains* avec danger de nuire ; mais à défaut de remède *sur* on peut administrer un remède qui peut *probablement* sauver le patient, quoiqu'aussi il offre quelque danger.

10. Dans le choix d'un médecin consulteur, il faut avoir égard à la science plutôt qu'à l'amitié. Si l'avis de ce consulteur parait *certainement* erroné, le médecin ne peut pas le suivre contre sa conscience.

IV. LES ACCOUCHEMENTS.

11. La bulle de Pie IX, 12 oct. 1869, prononce la peine d'excommunication majeure *ipso facto, contra procurantes abortum, effectu secuto.* La tentative est toujours une faute très grave, mais l'excommunication n'a lieu que dans le cas où l'effet est produit. Il n'est donc *jamais* permis de *procurer directement* ou de conseiller l'avortement, même dans les premiers temps de la gestation.

12. Quand la mère en proie à une maladie mortelle ne peut être guérie que par un remède ayant pour effet *direct* de guérir la mère et pour effet *indirect* de nuire au fœtus et même de provoquer l'avortement, ce remède peut être donné, seulement dans le cas où autrement il n'y aurait aucun espoir de baptiser l'enfant. Cet espoir n'existe pas dans les premiers temps qui suivent la conception et dans les cas où l'on a raison de croire que l'enfant mourra avant ou avec sa mère.

13. *L'embryotomie,* ou destruction *directe* du fœtus *vivant,* n'est jamais permise, même pour sauver la vie de la mère quand il a pu être baptisé auparavant dans le sein de sa mère.

14. On peut, et même suivant quelques théologiens, on doit, *accélérer* l'accouchement après six mois révolus de gestation, mais non auparavant, si cela est jugé nécessaire pour sauver la vie de la mère et celle de l'enfant, ou celle de l'un des deux, sans mettre l'autre dans un plus grand danger. Avant six mois révolus ce serait tuer l'enfant qui jusqu'à cette époque ne peut naître viable.

15. L'opération césarienne est permise dans les mêmes conditions.

16. Aussitôt que la mère est certainement morte il y a obligation grave d'essayer à baptiser l'enfant, s'il est encore vivant, comme cela arrive souvent.

V. LE BAPTÈME.

17. Le baptème étant un sacrement de nécessité absolue, le médecin doit faire tout son possible pour qu'aucun enfant ne soit privé de ce bonheur.

18. Par conséquent il doit savoir exactement *quand, comment* et *à qui* il doit l'administrer.

19. Le médecin ne doit baptiser que quand il y a danger *imminent.*

20. Celui qui baptise doit verser *lui-même* l'eau sur la *tête* de l'enfant et dire *en même temps : Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit.* Les deux conjonctions *et* ne doivent pas être omises.

12. Le fœtus baptisé dans le sein de la mère doit être baptisé de nouveau sous condition s'il naît vivant.

22. Celui qui a été baptisé sur une autre partie que la tête doit être baptisé de nouveau sous condition sur la tête, si c'est possible.

23. Toute *eau naturelle* est la matière du baptème. En l'absence d'eau pure on peut se servir, au moins sous condition, d'eau mêlée de quelque substance qui n'en altère point la nature, par exemple, du thé, du café, de la tisane ou du bouillon faible, de la vase très claire, de l'eau salée ou minérale... Mais jamais on ne peut baptiser avec du vin, du lait, des essences, de la salive, de l'urine, du sang...

24. Il faut que l'eau soit en quantité suffisante pour *couler.* Deux gouttes ne suffisent point. Plusieurs doigts trempés dans l'eau peuvent en déverser une quantité suffisante.

25. Il faut que l'eau touche la peau. L'on doit donc écarter préalablement les matières grasses ou étrangères qui se trouvent sur la peau ; pour cela il convient de verser d'abord un peu d'eau que l'on frotte avec le doigt sur la peau sans rien dire, puis on verse *de nouveau* l'eau en prononçant la formule.

26. Tout fœtus qui n'est pas certainement mort doit être baptisé, quelque peu avancé qu'il soit dans la vie. Dans le doute si c'est un être humain ou s'il est vivant, on le baptise sous la condition : *Si tu es homme,* ou *si tu es vivant.* Il suffit que la condition soit mentalement posée.

27. Si l'on craint que l'impression de l'air ne le fasse mourir avant le baptême, on le baptise sous condition sur la membrane qui l'enveloppe et ensuite de nouveau après l'avoir découvert.

28. Les monstres qui ont plusieurs têtes doivent être baptisés sur chacune. S'il n'y a qu'une tête et plusieurs poitrines, on baptise sur la tête et ensuite sous condition sur chacune des poitrines.

29. Le médecin qui est certain d'avoir baptisé validement doit en donner un certificat *par écrit* afin que cet enfant ne soit pas baptisé de nouveau. S'il a quelque doute (*probabilis dubitatio*, dit le rituel romain) il doit le faire connaître au curé, à moins qu'il ne soit convenu avec celui-ci que l'absence d'un certificat implique un doute sur la validité.

VI. LE JEUNE ET L'ABSTINENCE.

30. Quand une personne consulte un médecin pour savoir si elle peut *sans altérer notablement sa santé* observer l'abstinence ou le jeûne, le devoir grave du médecin est d'examiner avec soin jusqu'à quel point cette demande de dispense est fondée. Un simple malaise, un inconvénient qui ne peut pas avoir de suite grave pour la santé ou pour l'accomplissement des devoirs d'état, ne suffisent point pour motiver une dispense.

31. Tout en tenant compte en premier lieu de l'état de santé, il faut aussi considérer l'âge, la pauvreté, le

genre de travail, le voyage... pour décider chaque cas en particulier.

32. Le jeûne et l'abstinence sont divisibles, et quand il y a une raison suffisante, une personne peut être exempte de l'un sans l'être de l'autre.

33. A part les malades, les infirmes et les convalescents qui sont sous sa charge actuelle, le médecin fait mieux en général d'exhorter ceux qui le consultent à prendre l'avis de leur confesseur.

VII. REMÈDES.

34. Nous avons déjà vu quelques principes à ce sujet dans les articles 7, 8, 9, 12.

35. Il ne faut employer que des remèdes de bonne qualité et ne s'adresser qu'à des pharmaciens habiles et honnêtes.

36. La prescription des opiacés et des boissons fortes comme remèdes, doit être restreinte dans les limites les plus étroites possible. L'expérience prouve malheureusement que cette prescription, regardée par certains médecins presque comme une panacée, a été trop souvent le commencement d'une passion qui a porté la désolation dans plus d'une famille.

VIII. JUSTICE, DISCRÉTION, CHARITÉ.

37. Un médecin manque à la justice:

a. En dépassant dans ses comptes le tarif de la loi ou de la coutume;

b. En exigeant le prix de visites ou de remèdes qu'il savait d'avance être inutiles;

c. En prolongeant la maladie pour augmenter son salaire ;

d. En demandant sans raison suffisante un médecin consulteur, ou en omettant de le faire quand c'est nécessaire.

38. Il manque à la discrétion et quelquefois à la justice en dévoilant certains secrets de famille. Quoique la loi civile (code de procédure, art. 275) ait oublié le secret d'office du médecin parmi ceux qu'elle protège, c'est cependant pour le médecin un devoir d'honneur et de conscience de refuser de répondre, même en cour de justice, sur ce qui concerne ce secret.

39. Le médecin chrétien appelé auprès d'un pauvre qui ne pourra le payer, se dévoue à le soigner pour l'amour de Jésus Christ qui, au jour du jugement, regardera et récompensera comme fait à lui-même le soulagement accordé à ce pauvre : " *J'étais malade et vous m'avez visité.*"

40. En temps d'épidémie le médecin, comme un soldat intrépide, ne craint pas de braver la mort pour lui arracher des victimes. Cette obligation toutefois n'est *de justice* que quand il s'est engagé envers le public ou quelques particuliers, avec un salaire spécial.

Permis d'imprimer au nom et avec l'approbation de tous les évêques de la province ecclésiastique de Québec.

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.